indiennes et du Nord canadien, celui de la Santé nationale et du Bien-être social, les autres ministères responsables de programmes fournissant des services aux autochtones et le Président du Conseil du Trésor devraient coopérer avec le ministre responsable de la Condition des personnes handicapées pour :

- a. Veiller à ce que des mesures soient immédiatement prises pour coordonner les programmes et activités du gouvernement fédéral qui sont destinés aux autochtones ayant des déficiences ou qui permettent de leur fournir des services. Le ministre responsable de la Condition des personnes handicapées, en collaboration avec les autres ministères, devrait rendre public un plan d'action précis afin d'assurer la coordination des activités fédérales relatives aux autochtones ayant des déficiences et ce, au plus tard le 1^{er} novembre 1993.
- b. Créer, après consultation avec les autochtones ayant des déficiences, un groupe de travail composé de cadres supérieurs de tous les ministères responsables (y compris le Bureau du Conseil privé, le Conseil du Trésor et le Bureau des relations fédérales-provinciales) afin d'établir

